

Section 7.

La désignation des espaces verts



Photo : Amy MacPherson



Section 7. La désignation des espaces verts

La désignation des espaces verts définit un réseau de parcs publics, d'autres espaces dans le domaine public et de terrains naturels qui constituent collectivement des services écosystémiques essentiels pour les résidents d'Ottawa et qui favorisent la biodiversité, la résilience climatique, les loisirs et un mode de vie sain. Dans les documents d'urbanisme et les documents-cadres de la Ville, c'est ce que l'on appelle collectivement les « espaces verts ».

Les sous-désignations servent à dénoter les différents types d'espaces verts, d'après leurs différentes fonctions. Les terrains appartenant à des organismes partenaires comme la Commission de la capitale nationale, les offices de protection de la nature locaux et d'autres organismes publics contribuent à la richesse et à l'envergure des espaces verts de la Ville et sont compris dans le Plan. Les espaces verts du domaine privé, bien qu'ils ne soient pas publiquement accessibles, sont toujours prisés pour leurs services écosystémiques et font également partie du Plan.

Les Politiques de la présente section décrivent dans ses grandes lignes l'intention de la Ville de protéger ses espaces verts et leurs différentes fonctions. L'accès aux espaces verts publics sera préservé et valorisé dans la mesure du possible, surtout dans le secteur urbain. Toutefois, dans certains cas, l'accès à certains types d'espaces verts pourra être restreint en raison des inquiétudes pour la sécurité publique ou pour la sensibilité environnementale.

CE QUE NOUS VOULONS RÉALISER

- 1) Prévoir des moyens d'accès pratiques et inclusifs à destination des différents espaces verts sur tout le territoire de la Ville.
- 2) Concevoir et animer certains types d'espaces verts du domaine public afin d'en rehausser la contribution aux collectivités saines et actives.
- 3) Protéger les services écosystémiques des caractéristiques naturelles et tenir compte de leur rôle dans l'édification de la résilience contre les conditions climatiques de demain.

Photo : Ville d'Ottawa



7.1 Prévoir des moyens d'accès pratiques et inclusifs à destination des différents espaces verts sur tout le territoire de la Ville

1) Les espaces verts urbains et ruraux sont représentés dans la série B des annexes. Les désignations des espaces verts comprennent des sous-désignations qui sont reproduites dans l'annexe C11 pour le secteur rural et dans l'annexe C12 pour le secteur urbain. Il s'agit notamment :

- a) des parcs;
- b) des espaces ouverts;
- c) des caractéristiques naturelles urbaines;
- d) des milieux humides importants;
- e) des secteurs de l'environnement
- f) des zones de conservation.

2) Seuls les espaces verts de 3,2 hectares ou plus sont reproduits dans les annexes B1 à B9. Les espaces verts dont la superficie est moindre peuvent figurer dans l'annexe C12, dans les plans secondaires, dans le Plan directeur des infrastructures des parcs et des loisirs et dans le Plan directeur de la forêt urbaine et des espaces verts, selon le cas.

3) La création des lots n'est pas autorisée dans les espaces verts désignés et dans les espaces verts sous-désignés correspondants, afin d'en protéger et d'en préserver l'intégrité et le caractère dans l'ensemble.

4) Il faut promouvoir et rehausser, dans toute la mesure du possible, l'accès public aux espaces verts et les liaisons avec ces espaces en faisant appel aux mécanismes suivants.

- a) Les plans secondaires, les plans de conception communautaires et les plans directeurs propres aux sites doivent préciser les priorités dans la réservation des terrains à aménager en espaces verts.
- b) Acquisition, cession ou réservation des nouveaux espaces verts dans le cadre du processus d'examen des demandes d'aménagement.
- c) Étude des occasions d'aménagement des moyens d'accès publics et de valorisation du couvert forestier urbain, le cas échéant, dans la conception des couloirs de transport, des infrastructures et des autres installations municipales selon les directives reproduites dans d'autres sections du Plan officiel et dans les processus d'établissement du budget des dépenses en immobilisations.
- d) Activités autorisées, par exemple des aménagements auxiliaires, selon les directives reproduites dans les politiques des autres sections du Plan.
- e) Il ne faut pas appuyer la vente ou la cession des espaces verts du domaine municipal dans les cas suivants :
 - i) Ils comprennent une caractéristique du patrimoine naturel ou font partie du réseau du patrimoine naturel.
 - ii) Il n'y a pas d'avantages publics démontrés, localement tout le territoire de la Ville.
 - iii) Il n'y a pas de superficie équivalente d'espaces verts prévue pour assurer le complément de l'offre existante d'espaces verts dans le secteur environnant.
 - iv) On a la possibilité d'utiliser les terrains pour les liaisons avec les sentiers existants ou projetés.
 - v) Les moyens d'accès public à un cours d'eau ou à un autre composant d'un espace vert seraient supprimés ou restreints.

- vi) Un paysage d'importance culturelle à l'échelle locale ou de toute la ville serait défavorisé.
- vii) Il existe un potentiel archéologique non évalué.

5) Afin de promouvoir le tourisme et de prévoir des moyens d'accès pratiques et inclusifs à de vastes zones de l'espace vert public, la Ville doit favoriser l'amélioration des destinations dans les espaces verts publics à proximité des stations de transport en commun rapide existantes et proposées suivantes : Bayview, Lincoln Fields, Moodie, Barrhaven centre-ville, Carling, Carleton, Leitrim, Hurdman, Blair, Montréal et Trim. Ces améliorations :

- a) devraient comprendre les infrastructures nécessaires pour permettre de s'en servir chaque jour, notamment des toilettes accessibles et de l'eau potable, dans toute la mesure du possible;
- b) pourraient comprendre des activités commerciales à petite échelle, par exemple des aménagements auxiliaires ou temporaires aux points d'accès.

6) Les parcs constituent un composant essentiel des espaces verts d'Ottawa et apportent une contribution indispensable à la qualité de vie. Les politiques portant sur les parcs sont reproduites dans la sous-section 4.4 du Plan officiel.

7) Les espaces ouverts comprennent de nombreux avantages associés aux autres espaces verts, sans toutefois être essentiellement destinés à des activités récréatives ou de protection du patrimoine naturel et ne se prêtent pas à leur réservation pour en faire des parcs. La Ville doit :

- a) tâcher d'aménager des moyens d'accès public aux terrains des espaces ouverts pour pouvoir en profiter, de manière à réaliser les objectifs du Plan pour les quartiers du quart d'heure, grâce à des partenariats avec d'autres propriétaires fonciers publics ou à des travaux d'aménagement;
- b) recenser les fonctions principales voulues des espaces verts, par exemple les couloirs verts pour le transport et les services publics, les infrastructures de gestion des eaux pluviales, les espaces verts de la capitale ou les espaces verts passifs, dans le cadre du Plan directeur de la forêt urbaine et des espaces verts, des plans secondaires ou des plans de conception communautaire et du *Règlement de zonage*, selon le cas;
- c) maintenir la Ferme expérimentale centrale à l'ouest du nouveau site de l'Hôpital Civic pour des raisons scientifiques, éducatives et culturelles seulement : elle n'est pas destinée à être aménagée distinctement de sa vocation de ferme expérimentale centrale.

7.2 Concevoir et animer certains types d'espaces verts du domaine public afin d'en rehausser la contribution aux collectivités saines et actives



1) La Ville peut autoriser les activités artistiques et culturelles, dont l'installation d'œuvres d'art temporaires ou permanentes, dans les espaces verts urbains qui lui appartiennent, sous réserve des restrictions et des conditions qu'elle juge raisonnables.

2) La Ville doit collaborer avec la nation hôte Anishinabe Algonquine, la collectivité autochtone de la zone urbaine et la Commission de la capitale nationale pour promouvoir dans le respect l'inclusion et la représentation, dans les espaces verts urbains, de la culture et du patrimoine de la Nation Anishinabe Algonquine, des Premières Nations et des peuples inuits et métis. Il s'agit entre autres de recenser et



d'aménager des espaces de plein air sécuritaires et sécurisés pour les cérémonies autochtones à Ottawa.

7.3 Protéger les services écosystémiques des caractéristiques naturelles et tenir compte de leur rôle dans l'édification de la résilience contre les conditions climatiques de demain



1) Les caractéristiques naturelles urbaines sont des zones naturelles urbaines qui appartiennent essentiellement au domaine public et qui sont gérées pour la conservation ou pour les aménagements récréatifs passifs. Voici les principes qui s'appliquent à cet égard.

a) Les aménagements et la modification des sites sont interdits dans les infrastructures naturelles urbaines.

b) Les aménagements permis dans les infrastructures naturelles urbaines sont les espaces ouverts passifs, les aménagements scientifiques, éducatifs ou conservationnistes liés à des fonctions naturelles et les activités forestières au sens défini dans la *Loi sur les forêts*.

c) Sans égard à l'interdiction dans l'aménagement et la modification des sites, la Ville peut, à sa discrétion, autoriser l'aménagement de sentiers et d'infrastructures pour le traitement des eaux pluviales dans les infrastructures naturelles urbaines, dans les cas où ces sentiers et ces infrastructures ne nuisent pas aux caractéristiques naturelles des secteurs ou de leurs services écosystémiques.

d) La Ville peut autoriser les aires d'agrément et les opérations commerciales à petite échelle comme aménagements auxiliaires ou temporaires dans les infrastructures naturelles urbaines pour permettre de réaliser des aménagements publics plus denses et des moyens d'accès publics équitables, sous réserve du zonage et du plan d'implantation.

e) Pour les travaux d'aménagement et de modification des sites dans un rayon de 30 mètres du périmètre d'une infrastructure naturelle urbaine, il faut démontrer qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les infrastructures naturelles dans le secteur ni sur leurs services écosystémiques.

f) Dans les cas où les infrastructures naturelles urbaines appartiennent à des intérêts privés, les aménagements publics et l'accès à ces infrastructures pour quelque motif que ce soit obligent à demander l'accord du propriétaire.

g) Les infrastructures naturelles urbaines ne font pas partie de la réservation des terrains à vocation de parc.

2) La désignation des milieux humides importants protège les milieux humides d'importance provinciale et leurs services écosystémiques. Voici les principes qui s'appliquent à cet égard.

a) Dans les six mois suivant la date à laquelle le gouvernement de l'Ontario recense ou révisé un milieu humide d'importance provinciale, la Ville doit apporter une modification au Plan officiel pour désigner ce milieu humide et pour en faire un milieu humide important.

b) La Ville doit éventuellement se pencher sur les milieux humides importants *provincialement* et recensés ou révisés par le gouvernement de l'Ontario dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire* applicable.

c) Le Conseil peut se pencher sur les exceptions à apporter à la désignation des nouveaux milieux humides importants dans les cas où les terrains font déjà l'objet d'une approbation en vertu de la *Loi*



sur l'aménagement du territoire ou sont concédés sous licence en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

d) La Ville peut lancer ou exiger une évaluation des milieux humides dans le cadre du Système d'évaluation des milieux humides de l'Ontario si :

i) cette évaluation est recommandée dans une étude d'urbanisme, par exemple une étude du bassin versant, une étude du sous-bassin versant, un plan de gestion de l'environnement, un plan secondaire, une étude d'impact sur l'environnement ou une évaluation environnementale;

e) Les travaux d'aménagement, les remaniements des lignes de lots et la modification des sites ne sont pas autorisés dans les milieux humides importants.

f) Les aménagements permis dans les milieux humides importants sont les espaces ouverts passifs, les aménagements scientifiques, éducatifs ou conservationnistes associés à des infrastructures naturelles, les opérations agricoles établies avant mai 2003 et les activités forestières au sens défini dans la *Loi sur les forêts*.

g) La Ville doit autoriser les maisons individuelles et les bâtiments accessoires sur les lots existants en date de mai 2003, dans les cas où les lots donnent sur une voie publique ouverte et entretenue et dans les cas où l'habitation est autorisée dans le *Règlement de zonage*. Dans les cas où le lot occupe une partie du périmètre d'un milieu humide désigné, les nouveaux travaux de construction et la viabilisation du site doivent se dérouler hors du périmètre du milieu humide dans toute la mesure du possible sur le lot, il faut réduire le plus possible les inconvénients pour les infrastructures naturelles, et il faut se faire délivrer le permis d'un office de protection de la nature.

h) Dans les travaux d'aménagement et de modification des sites dans un rayon de moins de 120 mètres du périmètre d'un milieu humide important, il faut démontrer qu'il n'y a pas de répercussions négatives sur les infrastructures naturelles ni sur leurs services écosystémiques dans le secteur.

i) Dans les cas où des milieux humides importants appartiennent au domaine privé, les moyens publics d'utilisation de ces milieux et d'accès à ces milieux pour quelque motif que ce soit ne sont pas autorisés sans l'accord du propriétaire.

j) Les milieux humides importants ne font pas partie de la réservation des terrains à vocation de parc.

3) La désignation de la zone environnementale naturelle protège les grandes zones naturelles réunissant des infrastructures et des fonctions du patrimoine naturel multiples et qui se recoupent. Voici les principes qui s'appliquent à cet égard.

a) Les remaniements des lignes de lots à aménager et la modification des sites sont interdits dans les zones environnementales naturelles.

b) Les aménagements permis dans les zones environnementales naturelles sont les espaces ouverts passifs, les aménagements scientifiques, éducatifs ou conservationnistes associés aux infrastructures naturelles, les opérations agricoles établies avant mai 2003, les activités forestières au sens défini dans la *Loi sur les forêts* et la production des énergies renouvelables selon les modalités exposées dans la sous-section 4.11, à la condition de démontrer que les travaux d'aménagement ne nuiront pas au caractère, à la forme et aux fonctions écologiques de la zone.

c) La Ville peut autoriser les aires d'agrément et les opérations commerciales à petite échelle comme aménagements auxiliaires ou temporaires dans les zones environnementales naturelles pour

permettre de promouvoir des aménagements publics plus denses et des moyens d'accès publics équitables, sous réserve du zonage ou du plan d'implantation.

d) La Ville doit autoriser les maisons individuelles et les bâtiments accessoires sur les lots existants du registre qui ont une façade ouverte et entretenue donnant sur la voie publique. Les bâtiments sont subordonnés au plan d'implantation. Dans les cas où de nouveaux travaux de construction se déroulent sur un lot qui fait partie du périmètre d'un secteur désigné, les nouveaux travaux de construction et la viabilisation du site doivent se dérouler hors du périmètre du secteur dans toute la mesure du possible sur le lot et il faut réduire le plus possible les inconvénients pour la zone naturelle.

e) Dans les travaux d'aménagement et de modification des sites dans un rayon de moins de 120 mètres du périmètre d'une zone environnementale naturelle, il faut démontrer qu'il n'y a pas de répercussions négatives sur les infrastructures naturelles ni sur leurs services écosystémiques dans la zone.

f) Dans les cas où des zones environnementales naturelles appartiennent au domaine privé, il faut demander l'accord du propriétaire sur les aménagements publics et les moyens publics permettant d'avoir accès à ces terrains pour quelque motif que ce soit.

g) Dans les cas où la zone environnementale naturelle désignée d'un terrain appartient au domaine privé, la Ville doit faire l'acquisition du terrain à la demande du propriétaire foncier, conformément aux politiques d'acquisition de la Ville.

h) La Ville peut louer des parties des zones environnementales naturelles à des tiers pour des aménagements autorisés, en tenant compte des intérêts des propriétaires fonciers voisins et conformément aux autres objectifs et politiques de la présente section.

i) La Ville peut remanier le périmètre des zones environnementales naturelles pour tenir compte de leurs infrastructures et de leurs fonctions d'après l'information nouvelle qui lui parvient. Dans les cas où le remaniement du périmètre a des répercussions sur les zones d'intérêt naturel et scientifique du gouvernement provincial, il faut obtenir l'accord du ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts.

j) Les zones environnementales naturelles ne font pas partie de la réservation des terrains à vocation de parc.

4) La désignation de la zone de conservation correspond aux parcs provinciaux, aux propriétés des offices de protection de la nature et aux autres terrains qui sont désignés ou protégés dans le cadre de lois, de règlements ou de conventions pour la conservation distincts, d'infrastructures sportives, récréatives, de loisirs et culturelles, sans toutefois s'étendre à la Ceinture de verdure de la capitale nationale. Le parc provincial Fitzroy, la zone de conservation Baxter et le refuge des oiseaux migrateurs de Beckett Creek en sont des exemples.

5) Dans les cas où une zone de conservation n'est pas subordonnée à d'autres politiques sur l'aménagement du territoire établies en vertu des lois et des règlements fédéraux ou provinciaux, les politiques pour les zones environnementales naturelles produisent leurs effets.